



2024/3095

9.12.2024

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2024/3095 DE LA COMMISSION

du 29 juillet 2024

modifiant le règlement délégué (UE) 2021/1698 en ce qui concerne la certification de certains opérateurs et groupes d'opérateurs dans des pays tiers ainsi que les contrôles effectués sur leurs produits biologiques par les autorités et organismes de contrôle

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 46, paragraphe 7, point b) ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission ⁽²⁾ complète le règlement (UE) 2018/848 en énonçant des règles relatives, d'une part, aux contrôles de la certification des opérateurs ou groupes d'opérateurs et, d'autre part, aux contrôles effectués sur ces opérateurs et groupes d'opérateurs et leurs produits par les autorités et organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 (ci-après le «régime de conformité»).
- (2) Conformément à l'article 57, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848, la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle accordée en vertu de l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ⁽³⁾ (ci-après le «régime d'équivalence») expire le 31 décembre 2024.
- (3) À partir du 1^{er} janvier 2025, les autorités et organismes de contrôle doivent être reconnus dans le cadre du régime de conformité pour pouvoir certifier et contrôler des opérateurs et groupes d'opérateurs dans les pays tiers. Cette reconnaissance est fondée sur l'évaluation de leurs demandes de reconnaissance, présentées conformément à l'article 46, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/848, qui consistent en un dossier technique devant contenir toutes les informations nécessaires pour garantir le respect des critères de reconnaissance énoncés à l'article 46, paragraphe 2, dudit règlement.
- (4) Seul un nombre limité de demandes de reconnaissance au titre de l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/848 ont été présentées à la Commission suffisamment à l'avance pour permettre aux autorités et organismes de contrôle de préparer correctement la délivrance de certificats aux opérateurs et groupes d'opérateurs dans des pays tiers conformément au régime de conformité.
- (5) Conformément à l'article 9, paragraphes 4 et 10, du règlement délégué (UE) 2021/1698, la délivrance de certificats aux opérateurs et groupes d'opérateurs doit être fondée sur les résultats de la vérification du respect du règlement (UE) 2018/848, qui comprend une inspection physique sur place. En raison des retards dans la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle au titre du régime de conformité dus à la présentation tardive des demandes de reconnaissance, les autorités et organismes de contrôle concernés peuvent ne pas être en mesure d'effectuer toutes les inspections sur place nécessaires pour permettre la délivrance en temps utile de certificats aux opérateurs et groupes d'opérateurs de pays tiers conformément au régime de conformité.

⁽¹⁾ JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj>.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2021/1698 de la Commission du 13 juillet 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles de procédure concernant la reconnaissance des autorités et organismes de contrôle qui ont compétence pour effectuer des contrôles portant sur les opérateurs et groupes d'opérateurs certifiés biologiques et sur les produits biologiques dans les pays tiers, et par des règles concernant leur supervision et les contrôles et autres tâches à effectuer par ces autorités et organismes de contrôle (JO L 336 du 23.9.2021, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/1698/oj).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/834/oj>).

- (6) Afin d'éviter des perturbations inutiles des échanges de produits biologiques dans l'attente de la délivrance de certificats aux opérateurs et groupes d'opérateurs conformément au règlement délégué (UE) 2021/1698 et au règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission ⁽⁴⁾, il est nécessaire de prévoir que, pendant une période limitée, les autorités et organismes de contrôle déjà reconnus dans le cadre du régime de conformité puissent délivrer des certificats d'inspection concernant les envois de produits de ces opérateurs et groupes d'opérateurs dans des pays tiers en possession de documents justificatifs valides délivrés par des autorités et organismes de contrôle reconnus au titre du régime d'équivalence, sur la base de la vérification de la conformité de ces envois avec les règles visées à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007.
- (7) Il est également nécessaire de prévoir que, à cette fin, les documents justificatifs délivrés par les autorités et organismes de contrôle reconnus au titre du régime d'équivalence aux opérateurs et groupes d'opérateurs dont la certification au titre du régime de conformité est en instance au 31 décembre 2024 restent valables après cette date jusqu'à leur date d'expiration et, en tout état de cause, pour une période limitée.
- (8) Il convient dès lors de modifier en conséquence le règlement délégué (UE) 2021/1698,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Dans le règlement délégué (UE) 2021/1698, l'article suivant est inséré:

«Article 30 bis

Dérogation applicable aux opérateurs et groupes d'opérateurs dans des pays tiers dont la certification est en instance

1. Par dérogation à l'article 16 du présent règlement, lorsque la certification des opérateurs et groupes d'opérateurs dans des pays tiers par l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent, au titre de l'article 9, paragraphe 10, et de l'article 10 du présent règlement, et de l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission ^(*), est en instance au 31 décembre 2024, la vérification par cette autorité ou cet organisme de contrôle des lots destinés à l'importation dans l'Union des opérateurs ou groupes d'opérateurs concernés s'effectue au regard des règles visées à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil ^(**) jusqu'au 15 octobre 2025.
2. À la suite d'une vérification effectuée conformément au paragraphe 1, l'autorité ou l'organisme de contrôle compétent délivre un certificat d'inspection conformément à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission ^(***).
3. Les documents justificatifs délivrés avant le 31 décembre 2024 par les autorités et organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007 aux opérateurs et groupes d'opérateurs dont la certification visée au paragraphe 1 est en instance au 31 décembre 2024 restent valables jusqu'à la fin de leur période de validité, au plus tard le 15 octobre 2025.

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et dressant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1378/oj).

4. En ce qui concerne les contrôles portant sur les opérateurs et groupes d'opérateurs visés au paragraphe 1, les références à la conformité au règlement (UE) 2018/848 faites à l'article 9, paragraphes 1 et 2, à l'article 11, paragraphe 1, point c), à l'article 14, paragraphe 1, à l'article 22, paragraphe 1, à l'article 23, paragraphe 3, et à l'annexe IV, partie B, du présent règlement s'entendent comme des références aux règles visées à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 834/2007, et les références au certificat visé à l'article 45, paragraphe 1, point b) i), du règlement (UE) 2018/848 faites à l'article 16, paragraphe 3, à l'article 19, paragraphe 3, et à l'article 23, paragraphe 4, du présent règlement s'entendent comme des références aux documents justificatifs délivrés avant le 31 décembre 2024 par les autorités et organismes de contrôle reconnus conformément à l'article 33, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 834/2007 aux opérateurs et groupes d'opérateurs visés au paragraphe 1.

-
- (*) Règlement d'exécution (UE) 2021/1378 de la Commission du 19 août 2021 établissant certaines règles relatives au certificat délivré aux opérateurs, groupes d'opérateurs et exportateurs de pays tiers qui prennent part à l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union et dressant la liste des autorités de contrôle et des organismes de contrôle reconnus conformément au règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil (JO L 297 du 20.8.2021, p. 24, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2021/1378/oj).
- (**) Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91 (JO L 189 du 20.7.2007, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2007/834/oj>).
- (***) Règlement délégué (UE) 2021/2306 de la Commission du 21 octobre 2021 complétant le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil par des règles relatives aux contrôles officiels des envois de produits biologiques et de produits en conversion destinés à l'importation dans l'Union et au certificat d'inspection (JO L 461 du 27.12.2021, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2021/2306/oj).

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 juillet 2024.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN